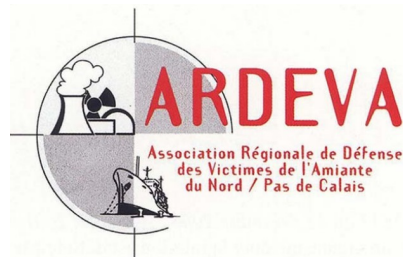


The logo for 'ava' consists of the letters 'ava' in a bold, lowercase, sans-serif font. The 'a' is black, and the 'v' and 'a' are red.

Association nationale des
Victimes de l'Amiante
et autres polluants

A yellow oval containing the text 'COMITE ANTI-AMIANTE JUSSIEU' in black, uppercase, sans-serif font, centered within the oval.

Communiqué de presse
11 décembre 2017

Procès pénal de l'amiante : L'institution judiciaire décide de museler les victimes !

Le procès pénal de l'amiante aurait dû être le combat des victimes contre les responsables de la catastrophe sanitaire. Il est devenu le combat de l'institution judiciaire contre les victimes. Alors que la pluie de non lieux a commencé de s'abattre sur les dossiers amiante, l'institution judiciaire a décidé de museler les victimes en leur refusant le droit de contester ses décisions.

La pluie de non lieux a commencé de s'abattre !

Le ministère public et les juges d'instruction ont décidé d'un commun accord de se débarrasser de l'affaire de l'amiante en prononçant des non lieux dans toutes les affaires. La série a commencé. Le 23 octobre un non lieu a été prononcé dans le dossier EDF (centrale d'Arjuzancx). Le 23 novembre un non lieu a suivi dans le dossier Everite (usine de Bassens), filiale du groupe Saint-Gobain qui produisait de l'amiante-ciment. La série devrait se poursuivre dans les semaines qui viennent par le dossier Eternit, autre entreprise de fabrication d'amiante-ciment, et le dossier Ferrodo/Valéo (usine de Condé sur Noireau).

L'histoire de l'instruction du dossier Everite, dans lequel un non lieu vient d'être prononcé, illustre bien que ce qui guide le ministère public dans l'affaire de l'amiante, ce n'est pas la recherche de la « justice ». Comme Eternit, Everite avait plusieurs sites de production, dans lesquels des victimes ont déposé plainte. Mais alors que dans le dossier Eternit, le parquet avait accepté de regrouper les plaintes des différents sites à la demande de la juge d'instruction de l'époque Madame Bertella-Geffroy, il a toujours refusé de le faire dans le cas d'Everite. La raison est simple : sans regroupement, la recherche des responsabilités s'arrête au niveau des directeurs d'usine. Dans le cas d'Eternit, le ministère public n'était pas opposé à la recherche de la responsabilité de la direction, car Eternit était, en France, une simple PME. En revanche, aller chercher les responsabilités à la tête du groupe Saint-Gobain, qui oeuvrait dans le commerce de l'amiante au niveau mondial, pas question ! En France, on ne veut pas juger les décideurs publics et industriels.

L'institution judiciaire a décidé de museler les victimes

L'argument sur lequel les juges d'instruction et le parquet prétendent fonder le non lieu général est une affirmation scientifique : il serait impossible d'établir la date précise d'intoxication des victimes. Pour cette raison, il serait selon eux impossible de trouver les responsables de l'intoxication et donc de la maladie.

Cette affirmation scientifique, les juges et le parquet prétendent la trouver dans un rapport d'expertise dans lequel elle ne se trouve pas. L'intoxication n'y est en effet pas décrite comme un phénomène ponctuel, mais comme un phénomène qui se produit pendant toute la durée de l'exposition. Ce qui signifie que tous les responsables qui ont participé à l'exposition à l'amiante de la victime ont contribué à sa maladie.

Le débat est ici purement scientifique, et les juges, n'ont aucune compétence pour le trancher.

L'affirmation scientifique erronée a été invoquée la première fois par les juges dans le dossier Sollac pour clore ce dossier. En réponse, le cabinet Dupond-Moretti & Vey et l'Ardeva Nord-Pas de Calais qui regroupe les victimes concernées, ont demandé le 22 août aux juges d'instruction de désigner un expert scientifique pour se prononcer sur la question.

Le 22 septembre les juges ont rendu une ordonnance refusant la commission d'un expert ! Le cabinet Dupond-Moretti & Vey a alors interjeté appel de la décision. Et par une ordonnance du 22 novembre, non susceptible de recours, le président de la chambre de l'instruction vient tout simplement de refuser de transmettre l'appel à la juridiction ! Les victimes sont ainsi interdites de contestation ...

Devant cette obstruction à la manifestation de la vérité, un pourvoi en cassation de nature exceptionnelle a été déposé : pourvoi pour excès de pouvoir.

Nous sommes face à une collusion de différentes composantes de l'institution judiciaire, qui sont normalement indépendantes les unes des autres : les juges d'instruction qui instruisent à charge et à décharge, la chambre de l'instruction qui est chargée de contrôler leur travail et le ministère public qui requiert au nom de la société et dans l'intérêt général. Il ont d'un commun accord déjà pré-décidé qu'il y aurait un non-lieu général et d'interdire toute contestation possible par les victimes.

Mais comment peut-on imaginer, après 20 ans d'instruction, faire un non lieu dans une catastrophe sanitaire qui fait 100 000 morts et dans laquelle il y a des responsabilités évidentes et accablantes, sur la seule base d'une affirmation scientifique faite par des juges qui n'ont aucune compétence en la matière et dont on refuse l'examen par des scientifiques compétents ?